



COMMERCIAL BANK TCHAD,
Société Anonyme, au capital de 10 000 000 000 de francs CFA,
dont le siège social est à N'DJAMENA, Rue du Colonel Hassan Moursal Kourda,
B.P.19, enregistrée au RCCM sous le n°28/B/62 ;

CONVENTION D'OUVERTURE DE COMPTE CHEQUE **PARTICULIER**

Entre les soussignés :

COMMERCIAL BANK TCHAD en abrégé « **C.B.T.** », Société Anonyme, au capital de 10 000 000 000 de francs CFA, dont le siège social est à N'DJAMENA, rue du capitaine Orhel, B.P.19, enregistrée au RCCM sous le n°28/B/62 ;

Ci-après dénommée « La Banque » d'une part,

Et,

Mme, Mlle, M :de nationalité, né(e) le
..... à, titulaire d'une Carte nationale d'identité ou
Passeport n° : délivré(e) le à :
Adresse : ville :
Téléphone : Fax :
Profession : Adresse : ;

Ci-après dénommé « Le Client », d'autre part,

Convient d'entrer en relation de compte chèque.

Article I - OUVERTURE DU COMPTE

En acceptant l'ouverture du compte chèque, le client adhère aux conditions générales de la Commercial Bank Tchad et crée un compte chèque unique et indivisible, transformant toutes les opérations en simple articles de crédit ou de débit, générateur lors de la clôture d'un solde qui fera apparaître une créance ou une dette exigible.

Outre les conditions générales et les conditions particulières ultérieures, la présente convention est régie par les lois, règlements et usages en la matière et notamment ceux applicables aux Etablissements Financiers et à leur clientèle.

Article II - FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Le titulaire du compte chèque s'engage à toujours maintenir un solde créditeur et à n'effectuer les règlements que si son compte est suffisamment approvisionné.

La provision découlera ici :

- soit d'une simple somme disponible sur son compte,
- soit d'un découvert résultant d'une convention ou d'un accord exprès et écrit de la banque.

La Commercial Bank Tchad est dégagée de toute responsabilité dans le cas où la présentation d'un effet ou d'un chèque à l'acceptation ou au paiement ne pourrait être effectuée pour quelques raisons que ce soit et un protêt éventuellement dressé dans le délai fixé. Les chèques et effets retournés impayés sont tenus aux guichets de la Commercial Bank Tchad, à la disposition du titulaire du compte chèque.

Article III - PROCURATIONS - MANDATS

Le compte fonctionnera sous la seule signature de mandataires dûment habilités à cet effet, étant précisé que les procurations données resteront valables jusqu'à réception par la banque de leur révocation par le titulaire du compte.

Article IV - INTERETS - COMMISSIONS - FRAIS - ACCESSOIRES

Le titulaire du compte supporte les intérêts débiteurs, frais, charges et commissions relatifs à la tenue de son compte ou à tous autres services rendus par la banque conformément aux conditions générales en vigueur au sein de la Banque. En cas de modifications de celles-ci, les nouvelles conditions seront immédiatement applicables au compte.

Sauf disposition contraire future, les avoirs en compte chèque ne sont pas productifs d'intérêts créditeurs pour le client.

Article V - OBLIGATIONS GENERALES

La banque est tenue de délivrer à première demande du client, les fonds disponibles dans son compte chèque, sauf incidents extérieurs de son fait ou du fait des tiers, mais relatifs au titulaire du compte (cas de saisies, d'avis à tiers détenteur, d'opposition, de décès, d'incapacité, de succession...).

Tous les frais résultants de ces incidents sont et demeurent à la charge du client.

Par ailleurs, la banque fournira au client, un ou plusieurs instruments de paiement. Elle jugera du type d'instrument à mettre à la disposition de ce dernier en fonction de ses moyens, ses besoins et de ses aptitudes.

Toute utilisation abusive et sans contrôle justifiera le retrait sans condition par la banque des moyens de paiement remis au client.

Article VI - OBLIGATIONS DE SINCERITE ET DE VERIFICATION

Le Client reconnaît que la Banque a l'obligation de se conformer aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, il déclare sur l'honneur que tous les fonds entrant au crédit ou au débit de son compte proviennent des activités légales qui entrent dans l'exercice de sa profession desus indiquée.

Il reconnaît par ailleurs que la banque doit avoir une bonne compréhension des activités normales et raisonnables sur les comptes du Client de façon à identifier les transactions atypiques, notamment les opérations sans relation avec l'activité, l'habitude financière ou le patrimoine de leur auteur. La banque doit surveiller particulièrement toute opération importante.

L'examen particulier vise à obtenir du client des renseignements sur :

- l'origine et la destination des sommes ;
- l'objet de la transaction ;
- l'identité et le domicile du donneur d'ordre et du bénéficiaire.

A la demande ou sur rapport de la Banque ou sur investigation de tout organe agissant dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le Client fournira tous les justificatifs de l'origine des capitaux qui alimentent son compte.

Le Client autorise la Banque à fournir tous renseignements nécessaires sollicités par les autorités compétentes et à rendre indisponibles dans le délai légal les sommes soumises au contrôle, jusqu'au terme des investigations initiées par tout organe investi de l'autorité de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Article VII - APPROBATION DES COMPTES

Un relevé de compte sera adressé tous les mois, sauf convention contraire entre les parties, au titulaire du compte à l'adresse indiquée à la banque par le client.

Les opérations figurant sur ce relevé seront réputées acceptées par le client à défaut de réclamation de sa part dans les trente (30) jours calendaires, à compter de l'envoi du relevé par la banque.

Article VIII - DUREE DU COMPTE CHEQUE

Durée : La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et elle prendra fin soit sur l'initiative de la banque, soit sur l'initiative du client. Cette clôture sera signifiée à l'autre partie par lettre portée contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception, après respect d'un délai de préavis de trente (30) jours.

La clôture du compte s'accompagne de la restitution des moyens de paiements à la disposition du Client, notamment les formules de chèques non utilisées et/ou les cartes bancaires. Elle met fin au compte, entraîne l'arrêt définitif des opérations et rend exigible le solde provisoire débiteur sous réserve des opérations en cours.

Régime particulier : Lorsqu'aucun mouvement n'aura été effectué sur le compte pendant une période de six (6) mois, les parties conviennent que le solde créditeur disponible sur le compte pourra être provisoirement gelé en vue d'éviter toute opération frauduleuse éventuelle sur le compte. Le régime du compte sera alors celui des « comptes dormants ».

Cette mesure ne sera levée que sur demande écrite du Client.

Article IX - DECLARATION

Le titulaire du compte déclare avoir pris connaissance des conditions particulières fixées par la Commercial Bank Tchad au jour de l'ouverture de son compte et pourra à tout moment, se faire communiquer les dernières tarifications.

Le titulaire reconnaît avoir reçu copie de la présente convention et copie des conditions générales de la Commercial Bank Tchad au jour de l'ouverture de son compte chèque.

Article X – REGLEMENT DE LITIGE

La convention du compte chèque, dont l'adhésion est recueillie dès sa signature, est régie pour son interprétation et son exécution par les lois en vigueur en République du Tchad.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, ou l'exécution de la présente sera, à défaut d'un règlement amiable dans le mois de sa survenance, soumis aux juridictions étatiques compétentes de N'djaména.

Article XI – ELECTION DE DOMICILE

Domicile est élu, pour l'exécution des présents à N'Djaména au Tchad.

Toutes demandes et significations seront faites :

- Au Client, à son Siège social ou à son adresse communiquée ;
- A la Banque, à son Siège Social à la Rue du Colonel Hassan Moursal Kourda B.P 19 – N'Djaména

Fait à N'djaména, le

Signature de la Banque

Signature du Client¹

¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite «Lu et Approuvé ».